Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er novembre 1967 au 31 octobre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire supplémentaire à la république fédérale d'Allemagne pour divers poissons de mer

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/724/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 5 juillet 1967 [1] octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire de 5.000 tonnes au droit de 4,5 % pour les aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun,

vu la lettre du 28 juillet 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé que le contingent tarifaire soit porté à 11.000 tonnes pour la période contingentaire du 1er août au 31 décembre 1967, élargi à deux variétés supplémentaires de poissons, les cabillauds et les lieus noirs, et assorti de l'exemption de droits de douane,

considérant que les dernières données statistiques disponibles pour les quatre variétés de poissons en cause sont les suivantes :

(en tonnes)

	Période du 1. 8. au 31. 12. 1966	
Importations		
— totales	11.954	
— en provenance de la C.E.E.	3.921	
— en provenance de pays tiers	8.033	(environ 10.000 en 1965)
Exportations totales (poissons entiers)	1.208	
Apport de la pêche nationale	100.950	

considérant que la décision susvisée du 5 juillet 1967 excluait momentanément du contingent tarifaire de 5.000 tonnes d'aiglefins et sébastes les cabillauds et lieus noirs, en se fondant notamment sur le fait qu'il était permis de soutenir que les apports communautaires pour ces deux variétés devaient couvrir l'ensemble des besoins d'importation allemands en cabillauds et lieus noirs pour la période contingentaire du 1er août au 31 décembre 1967 ; que, sur ce point, il ressort des informations recueillies par les services de la Commission, notamment auprès de la France, producteur important de cabillauds et de lieus noirs, que les besoins d'importation allemands pour ces deux variétés ne pourront pratiquement pas être couverts par des apports communautaires au cours du dernier trimestre de l'année 1967; que, dans ces conditions, il y a lieu d'étendre ledit contingent tarifaire aux cabillauds et lieus noirs ; que, eu égard, d'une part, au fait que les besoins allemands d'importation en provenance de pays tiers pour les quatre variétés de poissons, cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, ont déjà atteint au cours des dernières années au moins 10.000 tonnes, et eu égard aux aléas de la pêche, il convient d'augmenter le contingent tarifaire de 5.000 à 11.000 tonnes ; que, par ailleurs, le volume des exportations totales allemandes pour les poissons en cause en 1966, notamment, comprend une part appréciable d'exportations vers les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne le droit de douane assortissant le contingent tarifaire en question, aucune justification nouvelle n'a été avancée qui permettrait de remettre en cause le droit contingentaire de 4,5 % fixé par la décision susvisée du 5 juillet 1967 ; qu'il a y lieu pour la Commission, au stade actuel de l'union douanière, d'assortir

[1] JO n° 180 du 3. 8. 1967, p. 17.

le contingent tarifaire en cause d'un droit autre que nul,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1er août au 31 décembre 1967, pour ses importations en provenance de pays tiers d'aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun, est étendu aux cabillauds et lieus noirs, frais, réfrigérés ou congelés de la même position tarifaire.

Le volume contingentaire est porté de 5.000 tonnes à 11.000 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 5 juillet 1967 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1967

relative à la détermination du taux du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité en cas d'utilisation de certains produits agricoles à la fabrication d'amidon et de quellmehl

(67/725/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la décision de la Commission, du 14 octobre 1963 (1), modifiée par celle du 23 mars 1967 (2), et notamment son article 9,

considérant que, en vertu de l'article 1er du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 (3), les États membres accordent des restitutions à la production pour le maïs, le blé tendre et les brisures de riz destinés à la fabrication de l'amidon et du quellmehl ;

considérant que, dans les cas où cette fabrication a lieu dans les circonstances visées à l'article 1er de la décision du 14 octobre 1963, il convient de percevoir, le cas échéant, un prélèvement compensateur dont le taux est déterminé compte tenu des restitutions accordées en cas d'utilisation de produits agricoles communautaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir à cet effet une dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier tiret de la décision du 14 octobre 1963 de sorte à baser en l'occurrence le prélèvement compensateur sur la différence entre le prélèvement agricole unique relatif aux produits concernés et le montant de la restitution visée au règlement n° 371/67/CEE ; que, afin d'éviter des complications de nature administrative, il convient de ne pas tenir compte de la majoration de la restitution pour le maïs éventuellement accordée en Italie ;

considérant que, aussi longtemps que le maïs, le blé tendre et les brisures de riz n'étaient pas assujettis à un prélèvement unique, le calcul du prélèvement compensateur a été basé sur une moyenne arithmétique spéciale pour chacun de ses produits utilisés dans l'amidonnerie, en tenant compte des restitutions accordées à la production ; que, de ce fait, il s'avère équitable de conférer un effet rétroactif à la dérogation susvisée jusqu'à la date à partir de laquelle pour chacun desdits produits un prélèvement unique est devenu applicable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier tiret de la décision de la Commission, du 14 octobre 1963, le taux du pré-

(1) JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.
(2) JO n° 70 du 13. 4. 1967, p. 1294/67.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.